

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe

Société par Actions Simplifiée au capital de 170 573 424 euros

Siège social : 1, Boulevard Haussmann - 75009 PARIS

R.C.S. PARIS 319 378 832

STATUTS MIS A JOUR AU 12 MAI 2025

par décision prise par
l'associé unique le 12 mai 2025

Copie certifiée conforme



**Sandro PIERRI,
Président**

TITRE I

OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1er

La société, constituée à l'origine sous forme de société anonyme, a été transformée en société par actions simplifiée par décision des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire le 3 avril 2000 (la **Société**).

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions formant le capital social et des actions qui pourront être créées ultérieurement.

La Société est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés par actions simplifiées, notamment le Code de commerce, et celles applicables aux sociétés de gestion de portefeuille, notamment le Code monétaire et financier et le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que par les présents statuts (les **Statuts**).

La Société a été agréée en qualité de société de gestion de portefeuille le 19 avril 1996 (numéro GP 96002) par la Commission des opérations de bourse, désormais Autorité des marchés financiers.

Conformément à la loi, la Société ne pourra pas procéder à des offres au public de titres financiers.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés. Lorsque toutes les actions de la Société se trouvent réunies dans les mains d'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les présents Statuts à la collectivité des associés.

Article 2

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la gestion d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) au sens de la directive européenne n° 2009/65/CE et de Fonds d'Investissement Alternatifs (FIA) au sens de la directive européenne n°2011/61/UE (en ce compris les Autres FIA) ou de toute autre entité constituée sur le fondement d'un droit étranger (ensemble, les **Fonds**) ;
- la prestation du service d'investissement de gestion de portefeuille pour le compte de tiers ;
- la prestation du service d'investissement de conseil en investissement ;
- de manière générale, la prestation de tout autre service d'investissement, dans la limite de son agrément en qualité de société de gestion de portefeuille ;
- le conseil en sélection et structuration de créances ainsi que toute activité de gestion de mandats civils, en ce incluse la gestion de mandats relatifs à des portefeuilles de créances ;
- toute activité d'octroi de prêts pour le compte des Fonds ou de tout investisseur ;
- toute activité de commercialisation, de distribution ou de promotion de tout Fonds ou plus généralement de tout produit géré et/ou créé par la Société ou par un tiers, ou de tout service rendu par la Société ou par un tiers ;

- toute autre activité de gestion, conseil, analyse, recherche ou toute prestation de service, en ce comprise toute activité de valorisation d'instruments financiers ou d'indices, de gestion administrative ou comptable ou toute prestation de nature informatique, électronique ou numérique, liée directement ou indirectement à l'objet social de la Société ou s'inscrivant dans le prolongement des activités mentionnées au présent article.

D'une façon plus générale, la Société peut effectuer, pour elle-même ou pour le compte de tiers, toute opération financière, commerciale ou industrielle, mobilière ou immobilière, ou procéder à toute prise de participation directe ou indirecte dans toute entité créée ou à créer, pouvant se rapporter, directement ou indirectement, aux activités ci-dessus énoncées.

En sa qualité de société de gestion de portefeuille, la Société exerce son activité dans les limites de son agrément et sur la base du programme d'activité approuvé par l'Autorité des marchés financiers.

Article 3

La Société a pour dénomination : **BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe.**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent mentionner la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "*société par actions simplifiée*" ou des initiales "SAS", le montant du capital social, le lieu du siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Article 4

Le siège social est fixé à Paris 9^{ème}, 1, Boulevard Haussmann.

Le Conseil d'Administration peut décider le transfert du siège social en tout autre endroit de Paris ou dans un département limitrophe. Dans les autres cas, le transfert exige une décision collective des associés.

Article 5

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du 28 juillet 1980 (date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés), sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée en assemblée générale extraordinaire par la collectivité des associés.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS - VERSEMENTS

Article 6

Le capital social est fixé à 170 573 424 €, divisé en 10 660 839 actions de 16 euros de nominal chacune, toutes de la même catégorie et entièrement libérées.

Article 7

Les actions sont nominatives et doivent être intégralement libérées dès leur souscription.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par une inscription sur des comptes et registres tenus à cet effet.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Article 8

Pour l'interprétation du présent article, est assimilé à une cession, tout transfert de propriété sous quelque forme et pour quelque raison que ce soit, et notamment le prêt, l'échange, la dation, la donation, l'apport partiel d'actif, la fusion, la scission, la liquidation ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété ainsi que tout démembrement et constitution de nantissement.

Toute cession d'actions à un tiers n'ayant pas la qualité d'associé, à quelque titre que ce soit sauf:

- en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant,
- cession au profit d'une société du Groupe BNP Paribas, à savoir BNP Paribas SA elle-même, et toute société dont BNP Paribas SA détient, directement ou indirectement, plus de 50 % du capital ou des droits de vote,

doit pour devenir définitive, être soumise à l'agrément de la Société.

Une demande d'agrément doit, en conséquence, être notifiée à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit indiquer les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

Le Conseil d'Administration statue dans le délai ci-dessus mentionné sur l'agrément du cessionnaire proposé aux conditions de quorum et de majorité prévues ci-après à l'article 18. Sa décision, qui n'a pas à être motivée, est immédiatement notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de refus d'agrément, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un associé ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital, à moins que le cédant ne notifie à la Société, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la lettre de notification, le retrait de sa demande.

Le prix d'acquisition des actions sera :

(i) s'il s'agit d'une vente ou d'une convention portant mention d'un prix unitaire par action transférée, le prix convenu de bonne foi entre le cédant et le cessionnaire,

ou,

- (ii) dans les autres cas de transfert, notamment en cas de donation, d'échange, d'apport, de fusion ou de scission, ou d'une forme combinée de ces formes de transfert de propriété, le prix offert de bonne foi par le cessionnaire et correspondant à la valeur reconnue des actions pour le transfert envisagé, ou,
- (iii) en cas de contestation, le prix fixé par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si à l'expiration du délai de trois mois prévu au cinquième alinéa du présent article, l'achat de la totalité des actions offertes n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, la prolongation du délai peut être accordée à la demande de la Société, par ordonnance de référé du Président du Tribunal de Commerce, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés. Cette ordonnance n'est pas susceptible de recours.

La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices.

Elle s'applique aussi, en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire.

Dans ce cas, le droit d'agrément, ainsi que les conditions de rachat stipulées au présent article, s'exercent sur les actions souscrites et le délai imparti au Conseil d'Administration pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme associé est de trois mois à compter de la clôture de la souscription.

En cas de rachat, le prix d'acquisition est égal au prix d'émission des actions nouvelles, augmenté du prix de cession des droits d'attribution ou de souscription.

En cas de contestation, le prix est fixé par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-26 du Code de commerce, dans le cas où la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions visées ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions légales en la matière, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire le capital.

En outre, tout changement direct ou indirect de l'actionnariat de la Société devra être effectué en conformité avec la réglementation relative aux changements d'actionnariat dans les sociétés de gestion de portefeuille.

Article 9

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.

La Société prend à sa charge, à moins d'une prohibition légale, le montant de tout impôt proportionnel qui pourrait être dû par certaines actions seulement, notamment à l'occasion de la dissolution de la Société ou d'une réduction de capital ; toutefois, il n'y aura pas lieu à cette prise en charge lorsque l'impôt s'appliquera dans les mêmes conditions à toutes les actions d'une même catégorie, s'il existe plusieurs catégories d'actions auxquelles sont attachés des droits différents.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

La collectivité des associés peut valablement décider une opération d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, nonobstant la création de rompus à l'occasion d'une telle opération ; les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis pour participer à l'opération doivent, pour exercer leurs droits, faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente des titres ou droits nécessaires.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 10

La Société est dirigée par un Président et administrée par un Conseil d'Administration dans les conditions fixées par les présents Statuts.

Article 11

NOMINATION DU PRESIDENT

Le Président, associé ou non, est nommé par une décision collective ordinaire des associés (le **Président**). La collectivité des associés fixe sa rémunération et détermine la durée de ses fonctions. Le Président est rééligible.

Lorsque le Président est administrateur de la Société, la durée de son mandat de Président ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Lorsque le Président est choisi en dehors des membres du Conseil d'Administration, le Président peut assister avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective ordinaire des associés, sans que ceux-ci aient à justifier d'un motif quelconque, et sans que le Président puisse prétendre à une quelconque indemnité, sauf disposition contraire d'une décision de la collectivité des associés.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, une décision collective des associés peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président.

Cette délégation doit toujours être donnée pour une durée limitée. En cas d'empêchement temporaire, elle est renouvelable ; en cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Article 12

POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assume la direction générale de la Société et représente la Société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les Statuts aux associés et au Conseil d'Administration et sous réserve de la procédure d'autorisation interne prévue le cas échéant dans le règlement intérieur du Conseil d'Administration. Le Président dispose notamment du pouvoir de procéder à la détermination effective de l'orientation de l'activité de la Société, au contrôle de l'information comptable et financière et à la détermination des fonds propres de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés et pour une durée limitée.

Article 13

DIRECTEURS GENERAUX

Les Associés pourront nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, associé ou non, pris parmi les administrateurs ou non (chacun étant désigné ci-après comme **directeur général**).

Le directeur général alors nommé est investi à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président, sauf restriction contenue dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure et sous réserve de la procédure d'autorisation interne prévue le cas échéant dans le règlement intérieur du Conseil d'Administration. Le directeur général pourra disposer du pouvoir de procéder à la détermination effective de l'orientation de l'activité de la Société, au contrôle de l'information comptable et financière et à la détermination des fonds propres de la Société.

La violation par le directeur général des stipulations du présent article engage sa responsabilité vis-à-vis de la Société.

La décision de nomination par les associés détermine la durée des fonctions et la rémunération du directeur général.

Lorsque le directeur général est administrateur de la Société, la durée de son mandat de directeur général ne peut excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Lorsque le directeur général est choisi en dehors des membres du Conseil d'Administration, la durée de son mandat est fixée à trois ans. Il peut assister avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration.

Le directeur général est révocable à tout moment par décision des Associés conformément à l'article 20 des statuts, sans que ceux-ci aient à justifier d'un motif quelconque, et sans que le directeur général puisse prétendre à une quelconque indemnité, sauf disposition contraire d'une décision de la collectivité des associés.

Article 14

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus (le **Conseil d'Administration**).

Le Conseil d'Administration définit les grandes orientations de la direction de la société et exerce sur la conduite des affaires sociales un contrôle approprié.

A toute époque de l'année, il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil d'Administration peut à tout moment adopter un règlement intérieur qui a pour objet de compléter les Statuts et de préciser notamment les modalités et le détail de la composition, de l'organisation et du fonctionnement du Conseil d'Administration et des comités créés en son sein, ainsi que les décisions qui seront soumises à son autorisation préalable.

Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs qui lui sont attribués par les présents Statuts (notamment aux articles 4, 8, 20, 21, 22 et 26 des Statuts).

Le Conseil d'Administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut décider la création en son sein de comités dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leurs activités sous sa responsabilité, sans que lesdites attributions puissent avoir pour objet de déléguer à un comité les pouvoirs qui sont attribués au Conseil d'Administration lui-même par les Statuts, ni pour effet de réduire ou de limiter les pouvoirs du Conseil d'Administration.

Pour l'application de l'article L. 2323-66 du Code du travail, le Conseil d'Administration est l'organe social auprès duquel peuvent être exercés les droits définis par cet article.

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur (le **Président du CA**). Le Conseil est présidé par le Président du CA.

Le Conseil d'Administration peut nommer parmi les administrateurs un vice-président (le **Vice-Président**). En cas d'absence ou d'empêchement du Président du CA, le Conseil est présidé par le Vice-Président, ou à défaut désigne un président de séance choisi parmi les autres membres du Conseil d'Administration.

Les associés par décision collective ordinaire peuvent procéder à la nomination de censeurs (les **Censeurs**) choisis parmi les associés ou en dehors de ceux-ci. Le nombre de Censeurs ne peut excéder trois (3). Les Censeurs sont nommés pour une durée de trois (3) ans, étant précisé que les associés de la Société, par décision collective ordinaire, peuvent à tout moment les révoquer sans motif ni indemnité. Les Censeurs sont rééligibles. Les Censeurs assistent aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative et sont convoqués à cet effet par le Président du CA. Les missions et, le cas échéant, les modalités de remboursement de frais des Censeurs sont décrites dans le règlement intérieur du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut désigner un secrétaire, associé ou non, qui peut être choisi en dehors de ses membres.

Le Conseil d'Administration peut, à la demande du Président du CA, du Président ou d'un directeur général, recevoir et entendre toute personne pouvant l'éclairer sur les sujets à traiter ou sur les décisions à prendre (y compris tout président ou membre de tous comités internes). Ces personnes ne peuvent en revanche ni participer ni assister aux délibérations ou aux votes éventuels.

Article 15

NOMINATION DES ADMINISTRATEURS

Les membres du Conseil d'Administration, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non, sont nommés ou renouvelés par une décision collective ordinaire des associés pour une durée de trois ans.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par une décision collective ordinaire des associés, sans que ceux-ci aient à justifier d'un motif quelconque, et sans que l'administrateur concerné puisse prétendre à une quelconque indemnité, sauf disposition contraire d'une décision de la collectivité des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée membre du Conseil d'Administration, elle est tenue de désigner un représentant permanent.

Lorsque la personne morale révoque son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement et de notifier sans délai à la société l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de la collectivité des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre.

Aucun membre du Conseil d'Administration ne pourra rester en fonction plus de trois ans sans être réélu.

Les administrateurs ne sont pas tenus d'être associés pour pouvoir exercer leur mandat.

Article 16

NOMINATIONS A TITRE PROVISOIRE

En cas de vacances par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges de membre du Conseil d'Administration, le Conseil peut, dans les conditions prévues par les présents Statuts, procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations effectuées par le Conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée ordinaire des associés. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le nombre des membres du Conseil d'Administration est devenu inférieur au minimum statutaire, le Président du CA doit convoquer les associés en assemblée ordinaire dans un délai de trois mois en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Article 17

JETONS DE PRESENCE

Les membres du Conseil d'Administration peuvent recevoir une rémunération à titre de jetons de présence, dont le montant, porté dans les frais généraux, est déterminé

par une décision ordinaire des associés et demeure maintenu jusqu'à décision contraire de l'assemblée des associés.

Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération entre ses membres dans les proportions qu'il juge convenables.

Article 18

REUNION

Le Conseil d'Administration se réunit, sur la convocation du Président du CA, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit. La convocation est faite par lettre ou tout autre moyen.

Toutefois, les administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil d'Administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil d'Administration, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, ou en cas d'empêchement ou de décès du Président du CA.

Les délibérations du Conseil d'Administration ne seront valables que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Toutefois, les administrateurs assistant à la séance par un moyen de télécommunication permettant leur identification sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, dans les conditions prévues par les lois et règlements applicables et dans le règlement intérieur du Conseil d'Administration.

Un administrateur peut donner par tout moyen mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'Administration. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations ainsi reçues.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

Les décisions du Conseil d'administration pourront être prises par voie de consultation écrite, y compris par voie électronique.

Une proposition de décision accompagnée des éléments de contexte nécessaires à la compréhension du sujet sera adressée par le Président à l'ensemble des administrateurs par voie écrite, y compris par voie électronique. Cette proposition devra permettre à chaque administrateur de répondre « pour », « contre », de s'abstenir ou de faire valoir ses éventuelles observations. Le délai de réponse des administrateurs ne pourra pas excéder [3] jours ouvrés ou tout autre délai plus court fixé par le Président si le contexte et la nature de la décision le requièrent. L'absence de toute réponse correspond à une non-participation.

Tout administrateur pourra s'opposer à cette modalité de prise de décision, dans le délai indiqué dans l'envoi de la proposition ci-dessus mentionnée.

Les administrateurs peuvent également voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont les mentions sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre et revêtus de la signature du président de séance et d'un administrateur.

En cas d'empêchement du président de séance, ils sont signés par deux administrateurs.

Les copies ou extraits de procès-verbaux de ces délibérations sont certifiés par le Président du CA, ou un administrateur, ou le directeur général, ou par le secrétaire désigné lors de la réunion.

TITRE IV

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 19

La collectivité des associés désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes et, un ou plusieurs commissaires suppléants en application de la réglementation légale remplissant les conditions fixées par la loi et les règlements.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 20

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents ou dissidents.

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Conseil d'Administration, soit en assemblée, soit par consultation écrite, soit par tout autre moyen que le Conseil d'Administration jugera adéquat. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire dans les cas suivants :

- augmentation, amortissement ou réduction de capital ;
- émission de titres financiers ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- transformation, dissolution ou liquidation de la Société ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination et révocation des directeurs généraux ;
- nomination et révocation des membres du Conseil d'Administration et des Censeurs ;
- introduction de clauses statutaires relatives au transfert des actions.

Les assemblées d'associés se réunissent dans les conditions prévues par les lois et règlements applicables.

Les décisions collectives sont adoptées aux conditions de majorité prévues par l'article 21 des présents statuts.

Les décisions collectives ordinaires sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant plus du quart du capital social, et les décisions extraordinaires sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant le tiers au moins du capital social.

Article 21

Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant pas des modifications statutaires.

Sauf dispositions contraires légales, réglementaires ou statutaires, elles sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés s'ils sont consultés en assemblée ou votant par correspondance s'ils sont consultés par écrit.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis en assemblée par le Conseil d'Administration pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant modification des statuts sous réserve des exceptions prévues par la loi et par les présents statuts.

Sauf dispositions contraires légales, réglementaires ou statutaires, elles sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés s'ils sont consultés en assemblée ou votant par correspondance s'ils sont consultés par écrit.

Article 22

Assemblées d'associés

Le Conseil d'Administration convoque les assemblées par tout moyen écrit (en ce compris par télécopie ou par transmission électronique), adressé aux associés 10 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Toutefois, les assemblées peuvent se réunir sur simple convocation verbale du Président du CA et sans délai, lorsque tous les associés sont présents ou représentés.

Les convocations doivent comporter l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. Elles devront être accompagnées des documents requis par la loi.

Tout associé, titulaire d'actions depuis 5 jours au moins avant l'assemblée, peut participer personnellement ou par mandataire, à cette assemblée sur justification de son identité et de la propriété de ses titres. Il a le droit d'obtenir communication auprès du Président du CA, qui a l'obligation de lui adresser ou de mettre à sa disposition, les documents nécessaires afin de lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la Société.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé muni d'un pouvoir.

Dans toutes les assemblées et sous réserve des restrictions résultant des lois et décrets en vigueur, chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation.

Les assemblées sont présidées par le Président du CA ; en son absence, l'assemblée élit elle-même son président.

Le Président de séance établit le procès-verbal des délibérations, lequel doit comporter toutes les mentions visées à l'article 23 et doit être signé par le Président de séance, un associé présent et le secrétaire.

Délibérations par consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Conseil d'Administration adresse aux associés, par tout moyen écrit permettant de se ménager la preuve de son expédition et de sa réception, le texte des projets de résolutions, le rapport du Conseil d'Administration, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes ainsi qu'un bulletin de vote par correspondance.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours, à compter de la date de réception des projets de résolutions, pour retourner un exemplaire de ce bulletin dûment complété, daté et signé, au siège social.

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ce délai, les associés peuvent exiger du Président du CA les explications qu'ils jugent utiles.

Le Président du CA établit, date et signe le procès-verbal des délibérations lequel doit comporter toutes les mentions visées à l'article 23.

Article 23

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres, cotés et paraphés, sont tenus au siège social de la Société.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le sens du vote (adoption, abstention ou rejet), ainsi que le nom des associés présents ou représentés, à défaut de feuille de présence des associés à l'assemblée.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du CA ou un mandataire habilité à cet effet ainsi que par le Secrétaire désigné lors de la réunion.

Article 24

ASSOCIE UNIQUE

Les décisions de l'associé unique sont prises à l'initiative du Conseil d'Administration ou, à défaut, à la demande de l'associé unique. Dans ce dernier cas, le Président du CA est avisé dans les meilleurs délais.

Les décisions de l'associé unique sont prises sous forme de décisions écrites par la signature d'un procès-verbal de décision signé par l'associé unique, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision, et sont conservés dans les conditions visées à l'article 23 ci-dessus.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les règles relatives à la tenue des assemblées (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

Le ou les commissaires aux comptes sont avisés dans les meilleurs délais de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative.

Article 25

CONVENTIONS REGLEMENTEES

Pluralité d'associés

Toutes conventions, exceptées celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et (i) un de ses dirigeants (y compris le Président, tout directeur général et les membres du Conseil d'Administration) ou (ii) un de ses associés détenant plus de 10 % des droits de vote de la Société ou (iii) s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes de la Société par le Président.

Le commissaire aux comptes doit établir un rapport sur les conventions visées ci-dessus et conclues au cours de l'exercice écoulé. Lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice, les associés statuent sur ce rapport à la majorité, étant précisé que l'associé ou le dirigeant qui serait partie à une telle convention ne prendra pas part au vote.

Les conventions non approuvées par une décision collective des associés produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société conformément à l'article L. 227-10, troisième alinéa, du Code de commerce.

Associé unique

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, la procédure ci-dessus décrite n'est pas applicable, conformément à l'article L. 227-10, quatrième alinéa, du Code de commerce.

Il est seulement fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX

Article 26

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

Article 27

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi, jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social, ce prélèvement reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, ce fonds de réserve est descendu au-dessous de ce dixième.

Le solde augmenté, le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

La collectivité des associés peut prélever sur le bénéfice distribuable toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, avec ou sans affectation spéciale.

Le solde du bénéfice distribuable, s'il en existe, augmenté le cas échéant, des sommes dont la collectivité des associés a décidé le prélèvement sur les réserves facultatives pour être mises en distribution, est attribué aux associés. Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice de l'exercice.

La collectivité des associés peut offrir aux associés, pour tout ou partie du dividende mis en distribution une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions. Une telle option pourra également être offerte en cas de paiement d'acompte sur le dividende.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 28

A la dissolution de la Société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par la collectivité des associés aux conditions des décisions ordinaires. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Article 29

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

* * *